

MARS / AVRIL 2026

N° 235

DOSSIER

2 à 3

Le conseil municipal
(préparation, déroulement)

INFO COLLECTIVITÉS

4 à 7

RÉGLEMENTATION

8

DÉCISIONS DE JUSTICE

9

RÉPONSES MINISTÉRIELLES

10

REVUE DE PRESSE

11

INTERVIEW

12

Monsieur Gilbert BOGARD
Maire de Lignéville

Les numéros de **Bim'INFO**
sont sur le site internet
de l'AMV 88 :

www.maires88.asso.fr

(onglet « Services » > « Publications »)



CONTACT' ELUS88

A la suite des élections municipales et communautaires, la **mise à jour des données** dans l'application Contact'Elus 88 est capitale pour garantir la **fiabilité des informations** relatives au maire et à son équipe : il est encore temps de **compléter le formulaire** de collecte.

Plus d'informations page 4

LE CONSEIL MUNICIPAL (PRÉPARATION, DÉROULEMENT)

La réunion du conseil municipal a lieu au minimum une fois par trimestre. Son organisation doit respecter des conditions précises. Des règles s'appliquent non seulement à sa préparation, mais également tout au long du déroulement de la séance.

La préparation

1. Forme et contenu de la convocation

Avant toute séance, le président de séance, en l'occurrence le maire, doit convoquer les membres du conseil municipal.

C'est lui qui en a l'opportunité, et il peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile, et au minimum une fois par trimestre.

Par exception, le maire peut être obligé de convoquer, dans un délai maximal de trente jours, quand la demande motivée lui en est faite par le préfet ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice, dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal, dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Également, un adjoint peut être amené à convoquer le conseil municipal lorsqu'il remplace le maire au titre de la suppléance (en cas de congé maladie ou même d'absence sur le territoire).

La convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font expressément la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Bien que la loi ne l'impose pas, l'envoi avec accusé de réception, qu'il soit fait par voie postale ou sous forme dématérialisée, est une précaution permettant au maire de se prémunir contre d'éventuelles contestations.

La convocation indique le lieu, jour et heure de la séance ainsi que les questions à l'ordre du jour.

Le maire est maître de ces éléments, qu'il s'agisse de la date ou du contenu, et apprécie librement l'opportunité de l'inscription d'une affaire sur demande.

Le contenu de l'ordre du jour doit simplement être mentionné de « manière suffisamment précise » pour permettre aux conseillers municipaux de savoir quelles questions seront débattues et de s'y préparer si nécessaire.

L'ordre du jour peut finir par une mention "questions diverses", mais cette mention ne doit pas être abusivement utilisée et ne peut renfermer l'examen de projets importants.

La convocation doit être mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte de la mairie ou publiée.

2. Délai de convocation

Le délai de convocation des membres du conseil municipal est fixé à trois jours pour les communes de moins de 3 500 habitants et à cinq jours francs pour les communes de 3 500 habitants et plus.

Ni le jour de l'envoi ni celui de la réception ne sont comptabilisés. Il faut donc que trois (ou cinq) jours entiers séparent l'envoi de la date de la réunion, les samedis, dimanches et jours fériés étant comptés. Cette règle est impérative, et sa méconnaissance entache d'illégalité les délibérations prises par le conseil municipal, même si tous les conseillers venaient à être présents.

En cas de modification de la date ou de l'ordre du jour, la convocation rectificative doit également respecter ce délai. Ajouter une affaire à l'ordre du jour, en début de séance, ou même sans

respecter ce délai, méconnaît les dispositions relatives à l'information préalable des conseillers municipaux et est de nature à entacher d'illégalité la délibération prise dans de telles conditions.

Par ailleurs, les convocations doivent être adressées à l'ensemble des conseillers municipaux, et ce, même si l'on sait qu'ils ne pourront pas être présents.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

3. Lieu de réunion

Le conseil municipal se réunit et délibère par principe à la mairie de la commune.

Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Ce nouveau lieu sera alors définitif, car il est impossible de modifier le lieu de réunion au cas par cas par simple convenance.

En effet, seules des circonstances exceptionnelles permettent au conseil municipal de se tenir de façon occasionnelle dans un autre lieu, par exemple lorsque la salle du conseil ne permet pas de réunir les membres du conseil municipal et d'assurer l'accueil du public dans des conditions de sécurité satisfaisantes, dans l'attente de l'achèvement de travaux d'agrandissement de la mairie rendus nécessaires.

4. Information des conseillers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, seuls les projets de délibération portant sur une installation classée pour la protection de l'environnement font l'objet d'une note de synthèse. Pour les autres affaires à l'ordre du jour, le maire doit assurer la diffusion de l'information auprès des conseillers par les moyens qu'il juge les plus adéquats.

5. Délégation de vote

Tout conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix le pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable, par exemple si le délégant est finalement présent. Sauf cas de maladie dûment constatée, le pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le conseiller empêché n'a à fournir aucune explication ni justificatif concernant les motifs de son absence. Il peut choisir librement son mandataire parmi tous les membres du conseil, maire et adjoints compris. Par là même, que le mandataire n'est pas tenu de respecter une consigne de vote, ni même de voter.

La procuration doit obligatoirement être donnée par écrit, indiquer le nom du mandataire, être signée sans ambiguïté et porter mention de la ou des séances pour lesquelles le pouvoir est donné. Elle devra être mentionnée au procès-verbal.

Le déroulement

1. Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace, par exemple en cas d'empêchement du maire.

Par exception, dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

2. Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. La majorité est atteinte si le nombre de conseillers en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié. Par exemple, pour un conseil municipal de 14 conseillers, il faut 8 présents.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de chaque séance, mais également, au cours de la séance, lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Il convient donc d'être vigilant si des conseillers quittent la réunion en cours de réunion. Seuls les membres physiquement présents sont pris en compte, et non les procurations. Sont également exclus les conseillers intéressés qui doivent quitter la salle en raison d'un potentiel conflit d'intérêt.

Par ailleurs, si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle, et délibère alors sans condition de quorum.

3. Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il s'agit bien d'un élu, membre du conseil municipal, qui sera chargé de rédiger le procès-verbal.

Il peut être assisté par des auxiliaires de séance, désignés à cet effet, qui n'ont pas voix délibérative (souvent un agent de la mairie).

4. Police de l'assemblée

Le maire dispose de la police de l'assemblée. A ce titre, il peut prendre diverses mesures tant qu'elles sont justifiées par la nécessité de maintenir l'ordre public, telles que rappeler à l'ordre ou adresser des avertissements aux conseillers, interdire l'accès de la salle aux personnes ayant l'intention de perturber les travaux, expulser lui-même sans violence un individu qui ignore les rappels à l'ordre, retirer la parole à un conseiller qui abuse de la liberté d'expression, lui adresser une mise en demeure de changer d'attitude pour l'avenir, suspendre ou lever la séance, etc.

En cas de danger ou de trouble persistant, malgré l'usage de la police de l'assemblée, il convient de contacter les forces de l'ordre.

5. Règlement intérieur

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Un règlement peut être établi dans les autres communes, même s'il est facultatif.

6. Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

Les décisions de justice sont fournies en la matière, et il convient de garder en tête que les restrictions apportées à la liberté d'expression des conseillers doivent être justifiées par les contraintes d'organisation des séances.

Par exemple, si l'on demande un dépôt préalable des questions orales en secrétariat de mairie, il convient de ne pas fixer une date trop prématurée. Par là même, si le temps de parole par groupe peut être limité, il ne devra pas être trop restreint.

7. Publicité

Les séances des conseils municipaux sont publiques, dans la limite des places disponibles. Il appartient au maire de prendre toutes dispositions pour qu'une partie de la salle soit destinée à recevoir du public, et séparée de l'enceinte réservée au conseil.

Attention, le public ne peut pas prendre la parole spontanément ni participer aux débats du conseil municipal. Seules les personnes ayant la qualité de membre du conseil municipal peuvent participer aux délibérations de ce conseil.

Par exception, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

A défaut de huis clos, les séances peuvent être retransmises par les moyens de

communication audiovisuelle. Les élus ne peuvent s'opposer à leur diffusion ou enregistrement, sauf dans le cas où cela trouble le bon ordre des travaux, auquel cas le maire pourra faire usage de son pouvoir de police de l'assemblée et interdire l'enregistrement.

8. Vote

En règle générale, aucune forme particulière de vote n'est imposée. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Il s'agit bien des suffrages exprimés, ce qui signifie que les éventuels bulletins blancs et abstentions sont exclus. Par exception, le vote peut avoir lieu :

- au scrutin public à la demande du quart des membres présents ;
- au scrutin secret, si le tiers des membres présents le demande, ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.



CONTACT ELUS88

Connectez-vous instantanément
> La mise à jour des données pour des informations sûres

A la suite du renouvellement municipal de mars 2026, trois étapes sont importantes afin de garantir la **fiabilité** des données :



1/ Remplir le formulaire de collecte des données

Le formulaire de collecte, dont le lien a été envoyé à l'adresse électronique de la commune les 17 et 24 mars dernier était à remplir avant le 2 avril 2026. Si vous ne l'avez pas encore fait, il est encore temps. Il s'agit de **renseigner** notamment l'**identité du maire** élu (civilité, nom, prénom, numéro de portable, adresse email, adresse postale...) et de son **équipe municipale** (adjoints et conseillers).

Grâce aux informations à jour, il vous sera possible à tout moment d'éditer le **tableau du conseil municipal**, d'établir un **trombinoscope**...

Une fois tous les éléments collectés, les **codes personnels** pourront être envoyés à l'ensemble des élus et responsables administratifs afin qu'ils puissent accéder aux applications mobile et ordinateur.



2/ Compléter les données relatives au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux

Munis de leurs codes, les membres du conseil municipal pourront se connecter à l'application afin de renseigner d'autres informations comme leurs **centres d'intérêt** (donnée essentielle dans le cadre de la recherche de représentants de l'AMV 88 pour participer à des commissions et groupes de travail...), leur date de naissance, catégorie professionnelle, profession... (données importantes dans le cadre de la réalisation de statistiques notamment).

L'application est disponible en version mobile et en version ordinateur (*attention, la mise à jour des données n'est possible que dans l'application ordinateur*).



3/ Penser à mettre à jour les données dès qu'un changement intervient au sein de la commune

Cette mise à jour régulière permet de disposer, tout au long du mandat, d'un annuaire fiable, conforme et sécurisé.

Connexion à l'application Contact'Elus 88 : un outil « tout-en-un »

Non seulement les informations relatives aux équipes, à la commune, pourront être facilement actualisées mais aussi de nombreuses ressources sont disponibles : actualités, annuaire des communes et intercommunalités vosgiennes, brigades de gendarmerie, institutions, services de l'AMV 88 (formations, saisine juridique, représentants, manifestations, documentation pratique...).

Application à télécharger sur smartphone

QR code pour Android



QR code pour Apple



Application à télécharger sur ordinateur

Microsoft Store : <https://apps.microsoft.com>

Dans la barre de recherche, il suffit de saisir « AMV88 ».

Lien direct : <https://apps.microsoft.com/detail/9phkfkzf1rzc?hl=fr-fr&gl=FR>

Groupements de commandes de l'AMV 88 : des tarifs avantageux



Les bons de commandes 2026-2027 pour bénéficier de produits à des **prix préférentiels** sont disponibles pour ces domaines d'achat :

- Produits d'hygiène et d'entretien ;
- Sacs poubelles ;
- Papier - enveloppes - classement ;
- Terreaux, paillages, engrais ;
- Compteurs d'eau ;
- Peinture routière.



Plus d'informations et bons de commande :

www.maires88.asso.fr/groupements-de-commandes

Site internet de l'AMV 88 :

www.maires88.asso.fr



Une **mine d'informations** précieuses et régulièrement mises à jour vous attend : dossiers thématiques, services de l'Association, actualités, agenda...

Les adhérents de l'Association peuvent également partager et mettre en avant leurs **initiatives locales** dans une page entièrement dédiée aux **opérations exemplaires** des communes et intercommunalités vosgiennes.

Certains contenus sont **réservés aux adhérents** de l'Association comme les groupements de commandes, les fiches réflexes du service juridique, le portail MAPA...

Retrouvez vite l'Association sur son site : les services, les actualités importantes, les événements à ne pas manquer...

Journée des Élus Vosgiens et des Agents des Collectivités (JEVAC) : vendredi 23 octobre 2026



Un rendez-vous qui rassemble, qui informe et qui connecte !

Cet événement est entièrement dédié aux :

- maires, présidents d'intercommunalité ;
- adjoints au maire, vice-présidents, conseillers municipaux, conseillers communautaires ;
- agents publics (administratifs et techniques) ;
- acteurs du territoire, partenaires institutionnels et privés.

Plusieurs temps forts s'y déroulent comme :

- le Salon des collectivités vosgiennes qui regroupe une centaine d'exposants venus pour échanger avec les participants sur leurs nouveautés, leurs services...
- l'Assemblée générale de l'AMV 88 qui permet de participer à la vie de l'Association (rapport d'activité, bilan financier...) et d'échanger autour d'une thématique...
- La cérémonie des Lauriers des collectivités locales qui récompensent les communes et intercommunalités pour leurs actions et réalisations innovantes...

En savoir plus : www.maires88.asso.fr/journee-des-elus-vosgiens-et-des-agents-des-collectivites



Universités des maires et des présidents de communautés des Vosges Journées d'accueil et d'accompagnement des adhérents de l'AMV 88 dans leur prise ou reprise de fonction de maire ou de président d'intercommunalité	12 et 13 mai
Election des membres du Conseil d'administration de l'AMV 88 : collège des présidents de communautés (l'élection des membres pour le collège des maires a été organisée dans chaque canton du 8 au 30 avril)	22 mai
Réunion constitutive du Conseil d'administration de l'AMV 88 Elections des membres du Bureau de l'AMV 88	11 juin
Réunion des membres du Bureau de l'AMV 88 Réunion entre les membres du Bureau de l'AMV 88 et le préfet des Vosges	17 juin
Assemblée générale des Communes forestières Vosges	4 septembre
Journée des Élus Vosgiens et des Agents des Collectivités (JEVAC) Assemblée générale de l'AMV 88 Salon des collectivités vosgiennes Cérémonie des Lauriers des collectivités locales	23 octobre
Congrès de l'AMF (Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité)	24 au 26 novembre

Formation et information des élus

Cycle spécial « début de mandat »

Dans la continuité des **Universités des maires et des présidents de communautés des Vosges** des 12 et 13 mai 2026, l'AMV 88 propose à ses adhérents une série spécifique de formations et d'informations entre avril et septembre 2026 :

- Les pouvoirs du maire / Les pouvoirs de police du maire (28 mai)
- Le statut de l'élu (3 juin)
- Le conseil municipal : fonctionnement et attributions (10 juin)
- La responsabilité civile et pénale du maire (25 juin)
- Les relations entre l'intercommunalité et les communes (9 sept.)
- Les marchés publics (24 sept.)
- Le maire employeur* (prévisionnel)

Sessions à retrouver sur le site internet de l'AMV 88
 > Services
 > Formation et information des élus

* La date sera communiquée dès confirmation.

Ces sessions ne sont pas éligibles au financement par le DIFE.

Informations relatives au DIFE (Droit Individuel à la Formation des Elus)

> Tous les élus municipaux et intercommunaux ont droit à la formation et ont un crédit DIFE.

- **Fin de mandat** : les élus actuels, qui ne sont pas candidats ou qui n'auront pas été réélus, disposeront de six mois pour utiliser le reliquat de leur crédit DIFE (de 0 à 800 euros) dans le cadre d'une reconversion professionnelle ;
- **Nouveau mandat** : un crédit DIFE de 400 euros sera octroyé pour tous les élus, qu'ils soient élus pour la première fois ou réélus, dès le troisième lundi après le premier tour des élections municipales.

Droits cumulables d'un mandat à l'autre



Programmes détaillés et inscription

- Se connecter à Contact'Elus 88 ou se rendre sur le site de l'AMV 88 (www.maires88.asso.fr/formation-et-information-des-elus)
- Contact : Marie-Paule MASSON
 Tél. : 03 29 29 88 23 | Courriel : mpmasson@vosges.fr

L'élaboration du budget : retour sur la journée d'information organisée par l'AMV 88



Mise en place dans le cadre du **cycle spécial « début de mandat »**, elle s'est tenue le 16 avril dernier : environnement financier territorial, structure du budget, recherche de financements, loi de finances 2026...

Plus de 50 élus ont pu y participer afin d'avoir les réponses à certaines interrogations comme les marges de manœuvre, les leviers d'action, les principes budgétaires, la fiscalité locale...

L'AMV 88 proposera une prochaine journée sur le budget au cours du premier trimestre 2027

Rappel du rôle du maire employeur



Le maire est l'autorité territoriale investie du **pouvoir d'employeur** pour l'ensemble des agents communaux.

Le maire est aussi **garant de la santé et de la sécurité au travail** : il doit prévenir les risques professionnels et assurer la protection des agents.

L'AMF a réalisé le guide « *Le maire, employeur territorial* » actualisé en octobre 2025 (cf. page 11 « Revue de presse ») et diffuse également le « *Guide des secrétaires généraux de mairie* ».

Plus d'informations et consultation des guides :
www.maires88.asso.fr/le-maire-employeur-territorial

Sécurisation du mandat de maire : assurances proposées par l'AMV 88



L'AMV 88 mène depuis plusieurs années une action en matière d'assurance au bénéfice de ses adhérents. Elle a souscrit un **contrat d'assurance « groupe »** destiné à garantir la **responsabilité personnelle** des maires.

Il permet à tous les maires du département des Vosges d'être couverts contre les conséquences dommageables de fautes détachables de l'exercice de la fonction de premier magistrat de la commune. Les maires, dont la commune est adhérente à l'Association, en bénéficient donc **de manière automatique** depuis leur élection.

Les frais liés à ce contrat sont pris en charge par l'AMV 88.

En savoir plus : www.maires88.asso.fr/responsabilite-et-protection-juridique-personnelle-des-maires

Médaille d'honneur régionale, départementale et communale



Elle récompense celles et ceux qui ont manifesté une **compétence professionnelle** et un **dévouement constant** au service des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics.

Elle peut donc être attribuée aux agents et anciens territoriaux, par arrêté du préfet, et sur proposition de la commune ou de l'établissement public employeur. Pour rappel, **la loi ne prévoit aucune gratification** à l'occasion de cette médaille et il n'est pas possible de verser une prime à vos agents à ce titre. Cependant, la copie de l'arrêté peut servir de justificatif au versement éventuel d'une somme au titre de l'action sociale, si cela est prévu au préalable par votre assemblée délibérante.

Plus d'informations : www.maires88.asso.fr/medaille-dhonneur-regionale-departementale-et-communale

« Mon espace Finances publiques » : mise à disposition des usagers de leurs factures du secteur local et hospitalier



Depuis le 15 décembre 2025, la DGFIP a enrichi son offre de service en rendant accessibles aux usagers leurs factures locales et hospitalières sur le site impots.gouv.fr, dans leur Espace Numérique Sécurisé Unifié renommé à cette occasion « Mon Espace Finances Publiques ».

Cette nouvelle offre est accessible à l'ensemble des collectivités sous deux conditions cumulatives :

- Mise en place du PES ASAP pour la transmission dématérialisée des factures via Hélios ;
- Rapprochement des tiers avec le référentiel fiscal des personnes physiques qui garantit par ailleurs un meilleur recouvrement.

Votre Conseiller aux Décideurs Locaux (CDL) reste votre interlocuteur privilégié pour mettre en place le PES ASAP et travailler conjointement avec votre service de gestion comptable (SGC) sur la fiabilisation de votre référentiel tiers.

Bricobus des Vosges : outil itinérant visant à accompagner les habitants les plus modestes



Les Compagnons Bâisseurs Grand Est développent depuis le printemps 2025 le dispositif du Bricobus des Vosges.

Cet outil itinérant a vocation à accompagner les habitants les plus modestes à l'amélioration de leurs conditions de vie et d'habitat par le biais de l'Auto-Réhabilitation Accompagnée.

L'association accompagne autant les propriétaires occupants que les locataires du parc social ou du parc privé sur l'ensemble du département des Vosges.

En savoir plus : www.compagnonsbâisseurs.eu

Contact : Célia MANGEL - Animatrice Habitat

- Tél. : 06 25 79 73 21 | Courriel : c.mangel@compagnonsbâisseurs.eu



AventurGame : un projet original destiné à enrichir vos actions jeunesse et culture



L'Association A.C.A. propose aux Service Jeunesse, ALSH, MJC, accueil jeunes, etc., une aventure collective « AventurGame » qui s'adresse aux enfants et adolescents de 6 à 17 ans.

Elle peut être organisée sur une ou plusieurs journées, en priorité durant les congés d'été mais aussi sur les congés intermédiaires.

Ce projet contribue notamment à valoriser **votre territoire**, redécouvrir **votre patrimoine local**, promouvoir une **action éducative**, favoriser la **transmission** culturelle et intergénérationnelle, proposer une **expérience** ludique et mémorable pour les jeunes...

En savoir plus : www.maires88.asso.fr/agenda/aventurgame-jeunesse-et-patrimoine

Accès aux droits des populations fragiles



Depuis 2023, le Conseil départemental des Vosges permet aux communes, CCAS et EPCI du territoire, d'**adhérer à titre gracieux à l'association AD2S** (Accès aux Droits Santé Solidarité).

Cette démarche s'inscrit dans le rôle du Département de **chef de file** de l'action sociale et médico-sociale de proximité et sa volonté de **favoriser l'accès aux droits** au plus grand nombre et notamment aux personnes en situation de fragilité(s).

Cette association informe, soutient et outille les équipes municipales pour faciliter l'accès aux droits des administrés les plus vulnérables. Pour en bénéficier, il suffit de remplir le **bulletin d'adhésion** disponible sur le site www.ad2s.org (onglet « qui sommes-nous » puis « adhérer à notre association »).

Contacts : **Christine BAILLY et Marie DITONNE**

- Courriel : cbailly@vosges.fr | Tél. : 03 29 29 86 29
- Courriel : marie.ditonne@ad2s.org | Tél. : 06 64 81 70 34



Bleuet de France : collectes 2026

Les bons de commande pour les collectes sur voie publique sont disponibles sur le site internet de l'AMV 88.

- **Collecte du 14 juillet** : la date limite d'envoi du bon de commande est fixée au 22 juin 2026 ;
- **Collecte du 11 novembre** : la date limite d'envoi du bon de commande est fixée au 12 octobre 2026.

Plus d'informations sur le Bleu de France et les prochaines collectes : www.maires88.asso.fr/bleuet-de-france

Restauration d'une œuvre d'art communale



La Fondation pour la Sauvegarde de l'Art Français souhaite offrir un **mécénat de 8 000 euros** à une mairie vosgienne afin de permettre la restauration d'une œuvre d'art.

Les collectivités sont invitées à faire des propositions d'œuvre à restaurer qui doit être accessible à tous gratuitement, être de nature mobilière et conservée dans le département des Vosges.

Propositions à transmettre avant le **31 mai 2026** par mail à pdeponcheville@sauvegardeartfrancais.fr | Tél. : 06 45 66 71 39



Carnet



Décès de M. Bernard ROPP, maire de La Voivre de septembre 2014 à mars 2026 ;

M. Priscilien PITTET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Vosges depuis le 30 mars 2026.



Frelon asiatique

Le plan de lutte 2026 contre le frelon à pattes jaunes est disponible sur le site internet de l'AMV 88 et met à disposition plusieurs ressources utiles :

www.maires88.asso.fr/frelon-asiatique



Posture Vigipirate « hiver-printemps 2026 »

Depuis le 5 janvier 2026, elle maintient l'ensemble du territoire national au niveau « urgence attentat ». Plus d'informations :

www.maires88.asso.fr/vigipirate

« 1 Par'un » : un service de parrainage de proximité

Devenez marraine ou parrain de proximité dans les Vosges

Dans les Vosges, de nombreux enfants et adolescents pourraient bénéficier d'un soutien régulier, bienveillant et rassurant pour dépasser certaines difficultés, découvrir de nouvelles activités et renforcer leur confiance en eux. Afin de répondre à ces besoins, le dispositif « 1 Par'un », initié par le Conseil départemental et porté par la Fédération médico-sociale, propose à des citoyens volontaires de devenir marraines ou parrains de proximité.



Cette démarche s'inscrit pleinement dans une **dynamique de solidarité locale** et d'**accompagnement éducatif complémentaire**.



S'engager comme marraine ou parrain de proximité, c'est offrir un peu de son temps pour partager une sortie, encourager un jeune dans sa scolarité, ouvrir la porte à une activité ou tout simplement créer un lien chaleureux, stable et valorisant.

Il ne s'agit ni d'un rôle professionnel, ni d'une fonction parentale, mais d'un engagement humain fondé sur la disponibilité, l'écoute et la bienveillance. Les rencontres sont organisées en accord avec la famille et s'adaptent entièrement aux contraintes du bénévole : quelques heures par mois suffisent pour créer une relation constructive.

Les communes et intercommunalités jouent un rôle essentiel pour faire connaître ce dispositif.

Grâce à leur proximité avec les habitants, elles constituent un **relais privilégié** pour sensibiliser le public via leurs supports habituels : bulletins municipaux, sites internet, panneaux d'information, réseaux sociaux ou événements locaux.

En relayant cet appel, les collectivités renforcent la **cohésion sociale** et soutiennent une **action bénéfique** pour l'ensemble du territoire. Leur mobilisation facilite la rencontre entre les familles et les citoyens prêts à s'investir.

L'équipe du dispositif « 1 Par'un » assure un **accompagnement complet** :

- entretien préalable avec le bénévole ;
- rencontre avec la famille ;
- mise en relation ;
- suivi régulier et disponibilité continue.



Ce cadre professionnel garantit un **environnement sécurisé**, clair et serein pour l'enfant comme pour l'adulte.

Les bénévoles sont accompagnés tout au long de la démarche et peuvent compter sur une **écoute active** et un **soutien adapté**.

Toute personne majeure peut proposer sa candidature, sans condition particulière autre que l'envie d'être présente, ouverte et attentive. Les profils sont variés : actifs, retraités, étudiants, habitants engagés ou simplement désireux d'apporter une présence positive.

Chaque rencontre, même simple, participe au développement du jeune et contribue à rompre l'isolement que peuvent connaître certaines familles. La relation construite peut devenir un repère durable, précieux et structurant pour l'enfant accompagné.



Les élus, associations, structures jeunesse ou partenaires locaux souhaitant obtenir davantage d'informations peuvent contacter directement l'équipe du dispositif.

Des présentations en mairie, en conseil communautaire ou en réunion associative peuvent être organisées afin d'expliquer la démarche et d'encourager l'engagement citoyen.

**JE VOIS
LA VIE EN
VOSGES**



Contacts :

- Tél. : 06 13 54 72 24 / 06 17 56 18 99
- Courriel : 1-par-un@f-ms.fr

Report d'un an de l'harmonisation des règles d'encadrement dans les micro-crèches



Le décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 sur les micro-crèches qui devait s'appliquer au 1^{er} septembre prochain, dispose d'un sursis supplémentaire.

Ce décret visait à aligner les normes d'encadrement des micro-crèches sur celles des autres crèches. Le décret prévoit notamment que chaque micro-crèche devra compter dans son équipe au moins un professionnel titulaire d'un diplôme d'Etat parmi les professions d'auxiliaire de puériculture, d'éducateur de jeunes enfants, d'infirmier ou de psychomotricien. Il prévoit également que ces professionnels devront représenter au moins 40 % de l'effectif mensuel de référence de l'établissement.

Dans le dossier de *Bim'INFO* juillet / août 2024, l'AMV 88 faisait le point sur la notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant et la mise en œuvre des missions afférentes.

Pour mémoire, toutes les communes doivent, à minima, recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles puis informer et accompagner lesdites familles.

Décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches

Régime unique de la haie et actions attendues des services de l'Etat



Une instruction du 24 mars 2026, à destination des

préfets, présente le régime unique de la haie qui entre en vigueur le 1^{er} juin prochain. Il prévoit un principe de déclaration unique systématique préalable à tout projet de destruction des haies. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour instruire la déclaration et s'y opposer le cas échéant. Le silence vaut absence d'opposition.

Instruction NOR : TECL2607497J du 24 mars 2026 relative au régime unique de la haie

Loi de finances pour 2026

Par une actualité du 25 février 2026, l'AMV 88 retraçait les principales mesures de la loi de finances pour 2026, accompagnée d'une note de l'Association des Maires de France (AMF) cataloguant les diverses mesures.

L'AMF en a précisé le contenu par un webinaire d'analyse et de décryptage de la loi, le 25 février dernier, que vous pouvez retrouver sur son site internet (référence CW43040).

Parmi ces mesures, on trouve le maintien du niveau de la Dotation Globale de Fonctionnement à son niveau 2025 et le prélèvement sur les recettes fiscales des EPCI à fiscalité propre, des départements et des régions.

Par ailleurs, l'article 198 a créé l'article L. 2122-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) instaurant une prime pour les maires d'un montant de 554 euros pour les missions exercées par ceux-ci au nom de l'Etat. Cependant, le gouvernement a récemment précisé que cette prime ne serait versée qu'après la publication d'un décret d'application.

Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026

« Méga-décrets » de simplification des normes

Le Premier ministre Sébastien Lecornu avait annoncé, lors du Congrès de l'AMF de novembre 2025, des mesures de simplification administrative. Ces mesures sont enfin publiées, sous la forme de deux décrets et d'un arrêté ministériel.

Par une actualité du 24 février 2026, l'AMV 88 informait du développement de ces textes, dont le contenu prévoit des modifications de nombreux codes.

Vous pouvez retrouver le détail de cette actualité sur le site internet de l'AMV 88 : www.maires88.asso.fr/publication-des-mega-decrets-de-simplification

Décret n° 2026-117 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements

Décret n° 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements

Désignation des délégués pour les élections sénatoriales

L'élection des sénateurs est encadrée par les articles L 283 et suivants et R 131 et suivants du Code électoral. Un décret fixe les dates de convocations afférentes.

Cette année, les Vosges sont concernées, comme la moitié des départements de France. Ainsi, dans les communes de moins de 9 000 habitants, **les conseils municipaux devront se réunir le vendredi 5 juin 2026** afin de désigner les délégués et suppléants appelés à participer au scrutin sénatorial.

Dans les communes de plus de 9 000 habitants, l'ensemble des conseillers municipaux sont délégués de droit. Par ailleurs, dans les communes de plus de 30 000 habitants, des délégués supplémentaires sont élus à raison d'un pour chaque tranche complète de 800 habitants au-delà de ce seuil.

L'élection des sénateurs aura lieu le dimanche 27 septembre 2026.

Toutes les informations pratiques relatives à cette élection sont disponibles sur le site internet de l'AMV 88 : www.maires88.asso.fr

Décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs

Modalités de délégation de la compétence eau et assainissement des communautés de communes

L'article L. 5214-16 du CGCT dispose que la « *La communauté de communes peut déléguer, par convention, tout ou partie de [la compétence eau et assainissement] ainsi que la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines [...] à l'une de ses communes membres ou à un syndicat [mixte infra-communautaire inclus dans son périmètre].* »

Ce décret précise les conditions dans lesquelles cette délégation peut être effectuée, notamment les modalités de la convention à conclure.

Décret n° 2026-81 du 12 février 2026 portant définition des modalités de mise en œuvre de la convention de délégation prévue à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales

Transfert de compétence « déchets ménagers » et exercice des pouvoirs de police du maire

Le transfert de la compétence « collecte des déchets ménagers » à une communauté de communes emporte, par principe, transfert des pouvoirs de police spéciale au président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), sauf opposition du maire.

Toutefois, même en cas d'opposition, le maire ne pourra intervenir que sur les règles de police, l'organisation des règles de collecte relevant bien de l'EPCI.

Un maire ne peut donc, par arrêté, fixer une collecte hebdomadaire en porte à porte en lieu et place de la communauté de communes compétente.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 13 janvier 2026, n° 25BX00842

La responsabilité de la commune peut être recherchée en cas d'accident de la route

Le maire dispose d'un pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement.

Par ailleurs, sous le contrôle du conseil municipal et du Préfet, il est chargé de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire et de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale. Or, un usager de la voirie communale qui subit un dommage peut rechercher la responsabilité la commune, voire du maire, si l'accès est causé par un défaut dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

En l'occurrence, un chauffeur-livreur n'a pas respecté la priorité et a percuté un automobiliste arrivant sur sa droite. Son assureur a tenté de reprocher à la commune de ne pas avoir suffisamment signalé l'intersection, mais aucune disposition du Code de la Route n'impose au maire de rappeler le régime de la priorité à droite.

En revanche, il convient de bien veiller à signaler tout danger anormal et d'y remédier rapidement pour éviter tout engagement de la responsabilité du maire.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes, 6 février 2026, n° 25NT00218

Remboursement des frais de représentation du maire

L'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit : « Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. »

L'indemnité de frais de représentation a pour objet de couvrir les dépenses supportées par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cependant, pour obtenir le remboursement de frais de représentation, le conseil municipal doit avoir voté une délibération en ce sens. Le conseil municipal a une large marge de manœuvre pour fixer les modalités de remboursement de ces frais, tant qu'ils n'excèdent pas les frais engagés et ne constituent pas un traitement déguisé.

En revanche, la délibération doit bien être prise en préalable, et ne peut pas prévoir rétroactivement le remboursement de frais précédemment engagés. Il est très conseillé de conserver la justification de toutes les dépenses engagées par le maire à ce titre.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Versailles, 27 février 2026, n° 25VE00182

Un agent peut être muté dans l'intérêt du service sans que cela ne constitue une sanction

Dans la fonction publique, un agent est titulaire de son grade, mais pas de son emploi.

Par conséquent, un maire peut tout à fait muter un agent si la mesure repose sur l'intérêt du service. Cela ne constitue pas une sanction déguisée.

En l'occurrence, une agent qui éprouve des difficultés dans son poste de responsable de centre multi accueil petit enfant a été mutée sur un autre poste, afin de rétablir le bon fonctionnement de la crèche. Il ne s'agit pas d'une mesure fondée sur une faute, et donc pas d'une sanction disciplinaire.

Cour Administrative d'Appel de Lyon, 4 février 2026, n° 24LY01913

Le maire ne peut pas contrôler le contenu de la tribune d'opposition dans le bulletin municipal



« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations

et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. » (article L. 2121-27-1 du CGCT).

Il s'agit d'un droit dévolu à l'opposition à inclure des articles dans les publications municipales sur lesquels le maire n'a pas de droit de regard. Par conséquent, il ne peut pas contrôler ou censurer cette tribune, sauf dans le cas où elle renfermerait des propos injurieux ou diffamatoires.

La majorité dispose d'un droit de réponse à ces tribunes, mais uniquement dans les publications ultérieures. Une note de la rédaction qui serait une réponse immédiate, dans le même numéro, aurait pour objet et pour effet de réduire la portée de la tribune d'opposition et de la rendre illégale.

Tribunal Administratif de Poitiers du 15 janvier 2026, n° 2303513

Les places de stationnement sont incluses dans l'assiette de la taxe d'aménagement



La Taxe d'Aménagement est l'un des seuls outils de financement de l'aménagement des infrastructures communales.

Depuis le 1^{er} septembre 2022, les règles concernant sa perception ont changé. Pour mémoire, la taxe est due par le propriétaire qui obtient une autorisation d'urbanisme sur son terrain, à partir du moment où les travaux sont achevés.

Par décision de justice, les juges suprêmes considèrent que les aires de stationnement prévues par un permis de construire sont incluses dans l'assiette de la taxe, et ce, même si elles ne nécessitent pas d'aménagement spécifique.

Arrêt du Conseil d'Etat du 18 février 2026, n° 498149

Lecture obligatoire des articles du Code civil lors d'un mariage



Lors de la célébration d'un mariage, l'Officier d'Etat Civil, le maire, l'adjoint, ou le conseiller municipal ayant reçu délégation, doit faire lecture de plusieurs articles du Code civil dont les articles 213 et 371-1, relatifs à l'éducation des enfants et à l'autorité parentale.

Cette obligation est prévue à l'article 75 du Code civil, qui est d'ordre public. Il n'est pas possible d'y déroger en fonction des projets de vie des mariés.

Réponse ministérielle à Monsieur Eric Gold, Sénateur du Puy-de-Dôme, du 4 décembre 2025, n° 06496

La facturation de l'eau comprend une part fixe et une part variable



La facturation de l'eau est composée d'une part fixe plafonnée, et d'une part variable proportionnelle au volume.

L'arrêté du 6 août 2007 fixe ce plafond à 30 % d'une facture type de 120 m³, porté à 40 % pour les services ruraux.

Si une tarification entièrement volumétrique serait, en théorie, plus incitative à la sobriété, les services d'eau supportent des coûts fixes incompressibles, indépendants des volumes consommés.

Réponse ministérielle à Madame Delphine Lingeman, Députée du Puy-de-Dôme, du 17 mars 2026, n° 5524

La dématérialisation des factures sera obligatoire à compter du 1^{er} septembre 2026

Cette obligation concerne toutes les entreprises, ainsi que les entités publiques telles que collectivités territoriales.

A partir de cette date, les communes devront donc être en mesure de recevoir leurs factures au format électronique via Chorus, ainsi que de les envoyer.

Concernant spécifiquement les ventes de bois, l'Office National des Forêts assurera la facturation électronique pour les ventes de bois dites « groupées ». Pour les ventes de bois issues d'une seule et même collectivité (dites « mono-propriétaires » ou non groupées), il reviendra à la commune de procéder à la facturation, sauf si un mandat est confié à l'ONF par le conseil municipal (ce qui peut à l'inverse « allonger les délais de versement des recettes de ventes de bois aux collectivités »).

Réponse ministérielle à Madame Justine Gruet, Députée du Jura, du 17 mars 2026, n° 11876

Recouvrement des impayés par le comptable public

Saisi d'une question relative au recouvrement des créances, notamment des loyers, le ministère de l'Action et des Comptes publics rappelle que les comptables publics ont la charge exclusive de manier les fonds et de tenir les comptes des collectivités territoriales, et qu'ils sont seuls chargés du recouvrement des titres émis par l'ordonnateur (le maire).

En cas de non-paiement d'une créance, après relance, le comptable public peut mettre en œuvre des procédures de recouvrement forcé, en particulier procéder à des saisies administratives à tiers détenteur, c'est-à-dire des saisies sur salaire, retraite ou directement sur compte bancaire.

En cas d'insolvabilité du redevable, le comptable public ne pourra évidemment pas recouvrer les sommes dues. Cependant, il pourra reprendre les poursuites en cas d'amélioration de la situation financière du redevable, sous réserve des délais de prescription.

Pour rappel, en cas de non-paiement des loyers, la commune a la possibilité de mettre en œuvre une procédure judiciaire devant le juge des contentieux de la protection aux fins de constatation de la résiliation du bail, de condamnation au paiement de l'arriéré de loyers et d'expulsion.

Réponse ministérielle à M. Nicolas Dragon, Député de l'Aisne, du 10 mars 2026, n° 11176

La commune peut contrôler l'usage des subventions qu'elle verse

L'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose notamment que les associations ayant reçu une ou plusieurs subventions doivent fournir « à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ».

Si l'association ne communique pas ses comptes dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, ou si elle ne respecte pas les conditions posées pour recevoir la subvention, la commune peut lui en demander la restitution.

Réponse ministérielle à Madame Christine Herzog, Sénatrice de Moselle, du 18 décembre 2025, n° 05260

La commune doit payer l'indemnisation chômage des agents involontairement privés d'emploi

L'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) est ouverte aux agents publics territoriaux (fonctionnaires et contractuels), dans les mêmes conditions que les agents du secteur privé, à savoir que l'agent a été involontairement privé d'emploi, qu'il soit apte au travail et qu'il recherche un emploi qui satisfasse à des conditions d'âge et d'activité antérieure.

Les cas dans lesquels un agent se verrait privé de son emploi de manière involontaire comprennent les cas de licenciement ou de révocation pour faute disciplinaire. Alors, même dans ces cas, la commune est tenue d'indemniser la période de chômage de l'agent.

Afin d'anticiper de tels coûts, les communes peuvent se rapprocher de Pôle emploi pour envisager des conventions de gestion.

Réponse ministérielle à Monsieur Alain Marc, Sénateur de l'Aveyron, du 29 janvier 2026, n° 06908

Davantage de renseignements, concernant les documents suivants, sont disponibles auprès de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges :

Tél : 03 29 29 88 30 | Courriel : amv88@vosges.fr



Le statut rénové de l'élu local



Le livret « 50 questions-réponses » de février 2026 a porté sur « le statut rénové de l'élu local ». En sus du dernier numéro de Bim'INFO janvier / février 2026 qui portait sur le sujet et que vous pouvez retrouver sur le

site internet de l'AMV 88, ce fascicule approfondit les conditions d'exercice du mandat, la conciliation avec la vie professionnelle et personnelle, la sécurisation de l'engagement de l'élu et sa fin de mandat.

Le Courrier des Maires et des élus locaux, Les cahiers détachés, 20 février 2026, n° 3872

Guide du maire 2026 de l'AMF



Le Guide du maire 2026 de l'Association des Maires de France (AMF), indispensable du mandat, a été transmis par voie postale à toutes les mairies. Vous pouvez le retrouver à tout moment en ligne en tant qu'adhérent.

En plus de vous informer au mieux sur vos compétences, il est un véritable outil d'aide à la prise de décision, en 19 chapitres détaillés.

Vous pouvez également retrouver en ligne le « Guide du maire employeur », et prochainement les Guides 2026 du Président d'intercommunalité, des secrétaires généraux de mairie et guide sur la responsabilité personnelle des élus 2026.

Le Guide du maire 2026, 16 mars 2026, CW43070
www.amf.asso.fr/documents-le-guide-du-maire-2026/43070

Flash-Infos : début de mandat



Le Bureau du Contrôle de Légalité de la Préfecture des Vosges rédige des fiches synthétiques à destination des élus et des communes, afin de préciser des thématiques juridiques précises. Dans l'optique du début de mandat, trois « flash infos » ont été publiés sur :

- les indemnités de fonction des élus, accompagné d'un tableau annexe récapitulatif ;
- les délégations du conseil municipal au maire ;
- la réunion d'installation et les premiers actes à prendre, accompagné d'un tableau annexe.

N'hésitez pas à les consulter directement en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans les Vosges.

Flash-Infos n° 1/2026, 2/2026 et 3/2026 de mars 2026
www.vosges.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Collectivites-locales-Intercommunalite/Flash-info

Indice de référence des loyers

Période	Indice	Variation annuelle en %
1 ^{er} trimestre 2026	146,60	+ 0,78
4 ^e trimestre 2025	145,78	+ 0,79
3 ^e trimestre 2025	145,77	+ 0,87
2 ^e trimestre 2025	146,68	+ 1,04

Référent déontologue



Chaque collectivité a l'obligation de désigner, par délibération, un référent déontologue qui se tient à disposition des élus pour apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques (prévention du conflit d'intérêt, secret professionnel, etc.).

L'AMF propose une note synthétique sur ses missions ainsi que ses modalités et critères de désignation. Elle propose également une liste de référents.

Le référent déontologue pour les élus locaux, 6 mars 2024, CW41589.
www.amf.asso.fr/documents-la-note-sur-referent-deontologue-est-actualisee-sur-statut-juridique-referent-/41589

Guide du maire 2026 de la DGCL



La Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) dépendant du ministère de l'Intérieur propose également son guide du maire, en collaboration avec la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et la Direction des Missions de l'Administration Territoriale et de l'Encadrement Supérieur (DMATES).

Il présente en 8 chapitres l'ensemble des règles applicables à chacun des domaines d'action de la commune (budget, exercice du mandat, fonction publique territoriale, commande publique).

Le Guide du maire 2026, Direction Générale des Collectivités Locales, ISBN : 782-1-11-74388-5
www.collectivites-locales.gouv.fr/connaitre-les-acteurs-et-les-institutions/democratie-locale/les-elections-municipales/le-guide-du-maire-2026

Guide : Piloter la gouvernance de fin et début de mandat



Le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande couronne, en Île-de-France, a publié un guide consacré à la transition entre la fin d'un mandat et le début du suivant.

Structuré de manière chronologique, il décrit avec précision dans sa seconde partie les premières mesures après l'installation, puis les règles essentielles de l'exercice du mandat (indemnités, frais, déclarations d'intérêt et de patrimoine, ressources humaines, etc.).

Élections municipales, Piloter la gouvernance de fin et début de mandat, février 2026
www.cigversailles.fr/ged/espace-documentaire-cig/cig-grande-couronne/publications/guide-elections-municipales-piloter-la-gouvernance

Retrouvez toutes les actualités juridiques sur le site internet de l'AMV 88 :

www.maires88.asso.fr



Interview



Gilbert BOGARD

*Maire de Lignéville
(306 hab.)
depuis mars 2008*



Vous avez été réélu maire au mois de mars 2026. Félicitations ! Pourquoi vous êtes-vous présenté à nouveau à ce mandat ?

Parce que je tenais à assurer la continuité des actions menées notamment concernant la politique du bâti dégradé.

Il me semble important de susciter l'envie de réhabiliter le cœur de notre village.

Que représente pour vous la fonction de maire ?

Le maire incarne la préservation républicaine de l'intérêt général et agit pour le bien-être de chacun, cela sans « clientélisme ».

Le mandat de maire nécessite des savoirs spécifiques. Comment réussissez-vous à vous former et à vous informer régulièrement ?

Avec l'expérience acquise depuis un certain temps, je me sens de plus en plus « initié » dans beaucoup de domaines.

Par exemple, je suis l'un des rares maires ruraux à instruire les permis et autres documents d'urbanisme.

Dans cette matière en particulier, je compte rester bien informé des évolutions législatives, notamment auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Par ailleurs, l'AMV 88 constitue une ressource précieuse pour s'informer et se former tout au long du mandat sur bon nombre de sujets.

Pouvez-vous nous parler du cas le plus complexe que vous avez eu à résoudre ?

D'abord adjoint en 2001, avant d'accéder aux fonctions de maire, j'ai consacré sept

années à défendre la commune devant les juridictions pénales face à une gestion préjudiciable à ses intérêts.

Après cette période, les enjeux m'ont semblé plus clairs et les démarches plus simples.

Pouvez-vous nous parler du cas qui vous a donné le plus de satisfaction ?

Je n'ai pas de référence spécifique, mais favoriser le travail en équipe représente une grande satisfaction.

Je préfère de loin le terme « équipe » à celui de « conseil », ce dernier n'ayant, à mon sens, qu'une consonance administrative incontournable.

Quel est le projet « phare » de votre commune ?

La réhabilitation d'un ancien corps de ferme, à proximité de la mairie, en lieu d'animations et de médiations : ce projet permet la valorisation de la déconstruction, de l'approvisionnement en circuit court et du travail en insertion (un tiers du projet sur une enveloppe de 600 000 euros HT).

La protection du patrimoine est aussi mise en valeur. Enfin, il s'agit de recréer du lien social en donnant envie aux habitants de se retrouver dans ce lieu via des petites animations, des expositions éphémères, etc.

Quel est le sujet du moment qui vous tient à cœur ?

Prévue pour ce mois de juin, la mise en place de l'affichage numérique à Lignéville permettra de garantir une information plus lisible et fiable, d'optimiser son temps de

diffusion, de la rendre accessible à distance, puis d'élargir sa portée au-delà du territoire communal.

Que représente pour vous l'intercommunalité ?

L'intercommunalité incarne un travail collectif et responsable, permettant aux communes de mutualiser des compétences devenues trop complexes ou coûteuses à gérer individuellement, notamment dans les domaines du périscolaire (transport, restauration, garderie), de la gestion des déchets et de l'énergie décarbonée.

« Le maire incarne la préservation républicaine de l'intérêt général et agit pour le bien-être de chacun »

Racontez-nous une anecdote vécue au cours de votre mandat.

Je pourrais évoquer longuement la crise sanitaire et ses effets, au début du précédent mandat, tant cette période a été une expérience marquante et difficile à bien des égards...

Selon vous, quels seront les grands enjeux de la mandature municipale 2026-2032 ?

Pour ma commune, il s'agit de continuer la rénovation du réseau d'eau potable entamée depuis 2018 puis de poursuivre l'enfouissement des réseaux électriques, cinq tranches sur huit étant déjà réalisées.

Pour ma nouvelle équipe, dont la moyenne d'âge est de 45 ans, je souhaite pouvoir passer la main et partager mon expérience, de manière progressive, durant la mandature.

Bim' INFO - Publication de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges

Revue créée par Marie ARNAISE - Directeur de la publication : Dominique PEDUZZI - Directrice de la rédaction : Anne FERRETTI

N°235 mars-avril 2026 | Impression : Conseil départemental des Vosges - ISSN 2607-7361

Crédit photos : pixabay.com ; © Michel CAMBON (page 3) ; © Commune de Lignéville (pages 1 et 12)

Nous écrire : 8 rue de la Préfecture - 88088 EPINAL Cedex 9 | Nous rencontrer : 17 avenue Gambetta à Epinal

Courriel : amv88@vosges.fr | Tél : 03 29 29 88 30

Nous retrouver sur internet : www.maires88.asso.fr | Nous retrouver sur Facebook : www.facebook.com/amv88mairesdesvosges